

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2010

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Compton tenue le 6 avril 2010 à la Salle des délibérations du conseil de l'hôtel de ville, à compter de 20h00.

Sont présents à l'ouverture de la présente séance les membres du Conseil suivants :

| Poste | Nom | Présence |
|-----------------|--------------------|-------------------|
| Maire | Fernand Veilleux | Présent |
| District 01 | Solange Masson | Présente |
| District 02 | Nicole Couture | Présente |
| District 03 | Jean-Noël Groleau | Présent |
| District 04 | Jacques Ferland | Présent |
| District 05 | Robert Paré | Absent |
| District 06 | Réjean Mégré | Présent |
| Total: 7 | Présence: 6 | Absence: 1 |

FORMANT LE QUORUM DU CONSEIL MUNICIPAL SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jacques Leblond, agit comme secrétaire. Martine Loïselle est également présente pour une partie de la séance

Personne n'est présent dans l'assistance dès l'ouverture de la séance.

1. Ouverture de la séance
2. PÉRIODE DE QUESTIONS
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Procès-verbal(aux) antérieur(s)
 - 4.1 Séance ordinaire du 16 mars 2010
5. Trésorerie
 - 5.1 Comptes payés et à payer
6. Rapports des comités
 - 6.1 Compte-rendu de la rencontre du Comité administratif tenue le 23 mars 2010
 - 6.2 Compte-rendu de la rencontre du Comité loisir, culture et patrimoine tenue le 23 mars 2010
7. Rapport des activités des membres du conseil
8. Sécurité publique, protection contre l'incendie
9. Hygiène du milieu
 - 9.1 Aménagement du puits no 4 – Décompte progressif no 3 - réception provisoire
 - 9.2 Désignation d'un représentant autorisé aux fins d'inscription de la municipalité à « cliqSÉQR »
10. Travaux publics



No de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2010

- 10.1 Collecte des gros rebuts 2010
- 10.2 Achat d'une laveuse à pression
- 10.3 Balayage du réseau routier
- 10.4 Achat d'une charrue réversible
- 10.5 Achat d'abat-poussière
- 10.6 Construction d'un trottoir sur le chemin de la Station

- 11. Loisirs, culture et communautaire
 - 11.1 Gala Méritas 2010 – Ecole secondaire La Frontalière
 - 11.2 La Tribune – Cahier « Coaticook et ses environs »
 - 11.3 Fête Nationale 2010
 - 11.4 Fête des Voisins 2010

- 12. Environnement, urbanisme et développement
 - 12.1 Demande d'autorisation pour utilisation non agricole auprès de la CPTAQ pour les fins d'une « mini-ferme » et d'une tour d'observation.
 - 12.2 Remplacement du pont par un ponceau sur le chemin de la Station
 - 12.3 Offre de services – Réalisation d'un inventaire des émissions de gaz à effet de serre
 - 12.4 Demande d'autorisation de morcellement et d'aliénation de terrain auprès de la CPTAQ – M. Michel Bolduc

- 13. Administration
 - 13.1 Dépôt du rapport de dépenses du directeur général
 - 13.2 Autorisation pour le remboursement d'une partie de la cotisation du Barreau
 - 13.3 Acquisition de matériel informatique

- 14. Ressources humaines
 - 14.1 Offre de services pour la mise à jour du cahier de gestion des ressources humaines
 - 14.2 Vacances annuelles du directeur général – clarification au contrat d'embauche

- 15. Règlements
 - 15.1 Adoption, avec dispense de lecture, du règlement numéro 2010-99 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau sur le territoire de la M.R.C. de Coaticook
 - 15.2 Adoption, avec dispense de lecture, du règlement numéro 2010-100 imposant une tarification pour le recouvrement de frais relatifs à des travaux de nettoyage et/ou d'entretien et/ou d'aménagement de cours d'eau municipaux
 - 15.3 Adoption du règlement numéro 2002-35-14.10 modifiant le règlement de zonage numéro 2002-35 afin d'assurer la conformité au Schéma d'aménagement révisé de la M.R.C. de Coaticook.

- 16. Addition au projet d'ordre du jour soumis le 2 avril 2010
 - 16.1 Gala Reconnaissance Estrie 2010
 - 16.2 Demande d'appui – construction d'une passerelle sur la rivière aux Saumons à Waterville
 - 16.3 Désignation d'un responsable pour l'application du règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau sur le territoire de la M.R.C. de Coaticook

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2010

16.4 Demande d'appui – assurances pour la Bibliothèque

17. Parole aux conseillers

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

19. Levée de la séance

1. Ouverture de la séance

Monsieur le maire, Fernand Veilleux préside la présente séance.

Ayant constaté le quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte à la suite de la lecture de la prière.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

Personne n'est présent autres que ceux mentionnés au générique.

3. Adoption de l'ordre du jour

4848-2010-04-06

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Noël Groleau
APPUYÉ PAR madame la conseillère Nicole Couture**

IL EST RÉSOLU

- a. d'adopter l'ordre du jour de la présente séance de ce conseil tel que présenté
- b. de garder ouvert l'ordre du jour

Adoptée à l'unanimité

4. Procès-verbal (aux) antérieurs

4.1 Séance ordinaire du 16 mars 2010

4849-2010-04-06

Chaque membre du conseil ayant reçu le 2 avril 2010 copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 16 mars 2010 et déclarant en avoir pris connaissance,

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jacques Ferland**

IL EST RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 16 mars 2010 tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité

5. Trésorerie

5.1 Comptes payés et à payer

4850-2010-04-06

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Solange Masson
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jacques Ferland**

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2010

IL EST RÉSOLU d'approuver la liste des comptes payés et à payer jointe à la présente et d'autoriser la secrétaire-trésorière adjointe à effectuer le paiement par chèque à qui de droit.

En date du 2 avril 2010, le sommaire de la répartition des comptes s'établit comme suit:

Comptes à payer

Annexe 1. Fonds des activités municipales 37 741.73\$

Comptes payés

Annexe 2. Fonds des activités municipales 167 903.49\$

Salaires payés

Annexe 3. Fonds des activités municipales 46 076.30\$

Adoptée à l'unanimité

Madame Martine Loiseau quitte la salle des délibérations. Il est 20h16

6. Rapports des comités

6.1 Compte-rendu de la rencontre du Comité administratif tenue le 23 mars 2010

Le compte-rendu de la rencontre du Comité administratif tenue le 23 mars 2010 est déposé.

6.2 Compte-rendu de la rencontre du Comité loisir, culture et patrimoine tenue le 23 mars 2010

Le compte-rendu de la rencontre du Comité loisir, culture et patrimoine tenue le 23 mars 2010 est déposé.

7. Rapport des activités des membres du conseil

Monsieur le maire et les membres du conseil font état des rencontres auxquelles ils ont participé.

8. Sécurité publique - protection contre les incendies

9. Hygiène du milieu

9.1 Aménagement du puits no 4 – Décompte progressif no 3 - réception provisoire

4851-2010-04-06

Considérant le rapport et la recommandation de l'ingénieur relativement à la demande de paiement du décompte progressif no 3 de l'entrepreneur Germain Lapalme et Fils Inc. pour les travaux réalisés jusqu'au 8 mars, travaux qui consistaient principalement à l'électricité et la mécanique de procédé dans le bâtiment. Le décompte inclut également un extra, soit l'alimentation de la sonde du puits;

Considérant que le présent décompte est conforme aux travaux exécutés;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Noël Groleau
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jacques Ferland**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser le paiement du décompte progressif numéro 3 à Germain Lapalme et Fils Inc. au montant de 40 061.58\$ incluant toutes taxes et la retenue de 5%;
- b. que les deniers requis soient prélevés à même le fonds provenant du programme de remboursement de la taxe d'accises sur l'essence en 2009 et à même le poste 22 412 00 710 (règlement d'emprunt no 2008-87)

Adoptée à l'unanimité

cc : Germain Lapalme et Fils Inc.
Teknika HBA
Urbanisme et réseaux
Trésorerie

9.2 Désignation d'un représentant autorisé aux fins d'inscription de la municipalité à « cliq SÉCUR »

4852-2010-04-06

Considérant que depuis le 24 mars 2010, tout préleveur d'eau peut accéder au service électronique GPE (gestion des prélèvements d'eau) afin de transmettre électroniquement la déclaration de ses activités de prélèvement;

Considérant qu'il faut préalablement procéder à l'inscription de la municipalité au service d'authentification gouvernemental « cliq SÉCUR », outil sécuritaire actuellement fourni par le Ministère du Revenu et donnant par la suite l'accès aux services en ligne d'autres ministères et organismes;

Considérant qu'un représentant autorisé doit être désigné pour fins d'authentification et pour valider la demande d'inscription;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Nicole Couture
APPUYÉ PAR madame la conseillère Solange Masson**

IL EST RÉSOLU

- a. de désigner monsieur Jacques Leblond, directeur général, comme représentant autorisé et responsable des services électroniques de la municipalité dans le cadre de l'inscription au service « cliq SÉCUR »;
- b. d'autoriser monsieur Jacques Leblond, directeur général, à signer les documents requis pour l'inscription à « cliq SÉCUR »;
- c. que le ministre du Revenu soit autorisé à communiquer au représentant les renseignements dont il dispose et qui sont nécessaires à l'inscription à « cliq SÉCUR ».

Adoptée à l'unanimité

cc : Revenu Québec
Dossier

10. Travaux publics

10.1 Collecte des gros rebuts 2010

4853-2010-04-06

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2010

Considérant la nécessité pour la municipalité de procéder à la collecte des gros rebuts au printemps et à l'automne;

Considérant la demande de soumissions à deux entrepreneurs;

SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Nicole Couture
APPUYÉ PAR madame la conseillère Solange Masson

IL EST RÉSOLU

- a. d'octroyer le contrat de la collecte des gros rebuts à Ste-Edwidge et à Compton à l'entreprise Transport Arlie C. Fearon de Sherbrooke (arrondissement Lennoxville) au coût total de 4 800\$ plus les taxes applicables;
- b. que les deniers nécessaires soient puisés à même les disponibilités du poste 02 453 00 446 du budget 2010 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc : Transport Arlie C. Fearon
Municipalité de Ste-Edwidge
Travaux publics
Trésorerie
Dossier

10.2 Achat d'une laveuse à pression

4854-2010-04-06

Considérant que la laveuse à pression à l'usage du Service des travaux publics a cessé de fonctionner;

Considérant la nécessité de garder les équipements propres, exempts de résidus de sel et de l'utilité de cet outil pour les besoins des travaux publics;

Considérant la recommandation du responsable des travaux publics;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Noël Groleau

IL EST RÉSOLU

- a. d'entériner l'achat d'une laveuse à pression de marque Kärcher, modèle Classic HDS 4.5/22-4M Ea, chez SLIC inc. de Sherbrooke au montant de 5 799\$ plus les taxes applicables;
- b. que les deniers nécessaires soient puisés à même les disponibilités du poste 02 320 00 643 du budget 2010 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc : Travaux publics
Trésorerie

10.3 Balayage du réseau routier

4855-2010-04-06

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le plus tôt possible la réalisation des travaux de balayage des rues dans le secteur du village et de quelques endroits en milieu rural;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2010

Considérant la recommandation du responsable des travaux publics;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Noël Groleau
APPUYÉ PAR madame la conseillère Nicole Couture

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser une dépense totale de 5 150\$ excluant les taxes (50 heures x 103\$/h) aux fins de procéder au nettoyage printanier des rues du village par la firme R.B. Inspection Inc.;
- b. d'autoriser une dépense totale de 1 920\$ excluant les taxes (16 heures x 120\$/h) pour le balayage de certains chemins pavés du secteur rural ainsi que quelques intersections problématiques par Les Entreprises Claude Montminy de Compton ;
- c. que les deniers nécessaires soient puisés à même les disponibilités du poste 02 320 00 521 du budget 2010 de la municipalité;
- d. que la dépense relative aux travaux de balayage des routes 147 et 208 (environ 1 800\$) pour lesquelles la municipalité sera compensée en partie par le ministère des Transports du Québec soit également affectée au même poste du budget 2010 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc : R.B. Inspection
Entreprises Claude Montminy
MTQ
Travaux publics
Trésorerie

10.4 Achat d'une charrue réversible

4856-2010-04-06

Considérant que le remplacement de la charrue du camion 6 roues Ford 550 a été prévu lors de la préparation du budget 2010;

Considérant qu'à l'issue de la rencontre du Comité de voirie tenue en février dernier une recommandation a été formulée à l'effet d'obtenir des prix vers la fin de mars, période favorable pour l'acquisition d'une charrue réversible;

Considérant le rapport du responsable des travaux publics;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jacques Ferland
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser l'achat d'une charrue réversible chez Ressort Déziel, fournisseur des équipements Tenco, au coût de 6 695\$ plus les taxes applicables;
- b. que les deniers nécessaires soient puisés à même les disponibilités du poste 22 300 00 725 du budget 2010 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc : Ressort Déziel
Travaux publics
Trésorerie

10.5 Achat d'abat-poussière

4857-2010-04-06

Considérant la nécessité de procéder au choix d'un fournisseur aux fins de l'application d'abat-poussière sur les chemins de gravier de la municipalité avant la prochaine saison estivale 2010;

Considérant que 6 fournisseurs ont soumis des offres;

Considérant les propositions soumises par divers fournisseurs habilités pour fournir le matériel et procéder à l'épandage;

Considérant la recommandation du responsable des travaux publics;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jacques Ferland**

IL EST RÉSOLU

- a. d'accorder à la firme Calclo Inc. le plus bas soumissionnaire conforme le contrat pour la fourniture et l'épandage d'environ 220 000 litres d'abat-poussière Chlorure de calcium 35% au prix de 0.263\$ le litre, et d'environ 100 000 litres de Calclo Mag au prix de 0.248\$ le litre le tout pour un montant total évalué à 89 169\$ au net;
- b. que les chèques émis par les soumissionnaires non retenus soient retournés;
- c. que les deniers nécessaires soient puisés à même les disponibilités du poste 02 320 00 635 du budget 2010 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc : Calclo Inc.
Soumissionnaires non retenus
Travaux publics
Trésorerie

10.6 Construction d'un trottoir sur le chemin de la Station

4858-2010-04-06

Considérant que le projet de construction d'un trottoir du côté ouest de la route Louis-S.-St-Laurent (route 147) adopté à la séance du 15 septembre 2010 par la résolution 3814-2009-09-15 a été retardé;

Considérant qu'une partie du trottoir commençant sur la route Louis.S.-St-Laurent et continuant sur le chemin de la Station nécessite d'être reconstruit;

Considérant que la municipalité peut bénéficier des mêmes prix avantageux soumissionnés en 2009 par l'entreprise D.L.P.;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Solange Masson
APPUYÉ PAR madame la conseillère Nicole Couture**

IL EST RÉSOLU

- a. de modifier la résolution 3814-2009-09-15 pour lire au paragraphe a) :

« d'accorder le contrat pour la construction d'un trottoir de ± 222 mètres commençant sur le chemin Louis-S.-St-Laurent et continuant sur le chemin

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2010

de la Station à l'entreprise Construction D L P Inc. au coût de 145\$ du mètre linéaire réalisé; »

b. pour lire au paragraphe b) :

« que toutes dépenses se rapportant à ce projet soient puisées à même les disponibilités du poste 23 040 00 711 du budget 2010 de la municipalité; »

c. d'enlever le paragraphe c);

d. d'autoriser le maire ou le maire suppléant et le directeur général ou la secrétaire-trésorière adjointe à signer tous documents requis pour donner suite à la présente.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Construction D L P Inc.
Travaux publics
Trésorerie

11. Loisirs, culture et communautaire

11.1 Gala Méritas 2010 – Ecole secondaire La Frontalière

4859-2010-04-06

Considérant la demande de soutien financier de La Frontalière dans le cadre du Gala Méritas 2010;

Considérant que la municipalité a à cœur la réussite scolaire des élèves de la région;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jacques Ferland**

IL EST RÉSOLU

a. d'accorder une contribution financière de 100\$ aux fins de soutenir la réussite scolaire des jeunes de la région de Coaticook en accordant des bourses de mérite;

b. que les deniers nécessaires soient puisés à même les disponibilités du poste 02 190 00 970 du budget 2010 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc : Ecole secondaire La Frontalière
Trésorerie

11.2 La Tribune – Cahier « Coaticook et ses environs »

4860-2010-04-06

Considérant l'offre de publication spéciale le 20 avril prochain d'un cahier dans La Tribune sur la région de la M.R.C. de Coaticook et intitulé « Coaticook et ses environs – des gens fiers de leur région! » ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jacques Ferland
APPUYÉ PAR madame la conseillère Solange Masson**

IL EST RÉSOLU

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2010

- a. de réserver un espace de 1/4 de page au montant de 485\$ plus les taxes applicables pour le cahier spécial de La Tribune, édition du 20 avril 2010;
- b. que les deniers nécessaires soient puisés à même les disponibilités du poste 02 190 00 970 du budget 2010 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc : La Tribune
Trésorerie

11.3 Fête Nationale 2010

4861-2010-04-06

Considérant que dans le cadre de la tradition, le Comité loisir, culture et patrimoine recommande d'organiser la Fête nationale le 23 juin prochain de 17h30 à minuit au Récré-O-Parc;

Considérant qu'afin de faire en sorte que cette fête soit un succès, le Comité recommande que le conseil autorise certaines dépenses telles que matériel promotionnel, clown, maquillage, location de matériel de sons et lumières, scène et musique;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jacques Ferland**

IL EST RÉSOLU

- a. que le conseil autorise le Comité loisir, culture et patrimoine à tenir les activités de la Fête nationale le 23 juin prochain de 17h30 à minuit au Récré-O-Parc (remis au 24 juin en cas de pluie);
- b. que la secrétaire-trésorière adjointe soit autorisée à payer, sur présentation des pièces justificatives, un maximum de 4 000\$ pour les frais requis devant servir au bon déroulement de la Fête selon les éléments présentés au conseil;
- c. que les deniers nécessaires soient puisés à même les disponibilités du poste 02 701 90 970 du budget 2010 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc : Trésorerie
Solange Masson
Martine Auray
Jacques Ferland
Dossier

11.4 Fête des Voisins 2010

4862-2010-04-06

Considérant qu'à la suite de l'expérience de l'an dernier, le Comité loisir, culture et patrimoine recommande d'organiser une seconde édition de la Fête des Voisins le 12 juin prochain de 11h à 16h au Parc des Lions;

Considérant qu'afin de faire en sorte que cette fête soit un succès, le Comité recommande que le conseil autorise certaines dépenses telles que matériel promotionnel, clown, maquillage et jeux gonflables;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jacques Ferland
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Noël Groleau**

IL EST RÉSOLU

- a. que le conseil autorise le Comité loisir, culture et patrimoine à tenir une Fête des Voisins le 12 juin prochain de 11h à 16h au Parc des Lions;
- b. que la secrétaire-trésorière adjointe soit autorisée à payer sur présentation des pièces justificatives, un maximum de 800\$ pour les frais requis devant servir au bon déroulement de la Fête selon les éléments présentés au conseil;
- c. que les deniers nécessaires soient puisés à même les disponibilités du poste 02 701 90 970 du budget 2010 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc : Trésorerie
Solange Masson
Martine Auray

12. Environnement, urbanisme et développement

12.1 Demande d'autorisation pour utilisation non agricole auprès de la CPTAQ pour les fins d'une « mini-ferme » et d'une tour d'observation.

4863-2010-04-06

Considérant qu'une demande d'autorisation pour l'utilisation d'un terrain à une fin autre que l'agriculture a été transmise à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 18 février 2010 ;

Considérant qu'à la suite de cette demande, la Commission sollicite une nouvelle recommandation se prononçant sur les activités de « mini-ferme » et de « produits du terroir » ;

Considérant que le demandeur héberge des petits animaux lors de la période de cueillette de pommes seulement, soit aux environs du 15 août au 15 novembre et ce pour agrémenter la visite de la clientèle, particulièrement les enfants accompagnant les parents;

Considérant qu'il n'y a pas de mini-ferme ni de commerce ou attrait touristique en dehors de la période de la cueillette des pommes ;

Considérant que les produits du terroir proviennent en très grande partie du producteur lui-même, tel que spécifié dans son complément d'information ;

Considérant que la « mini-ferme » et la vente de produits du terroir constitue une activité accessoire à la cueillette des pommes et cesse en dehors de cette période ;

Considérant que le règlement de zonage 2002-35 autorise, dans la zone AR-1, les commerces saisonniers de vente de produits agricoles (pommes) et les accessoires compris ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par l'officier désigné de la municipalité de Compton en date du 30 mars 2010;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Noël Groleau**

IL EST RÉSOLU que la Municipalité de Compton appuie l'amendement à la demande de M. Germain Lafond parce que le tout est conforme à la réglementation municipale en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

c.c. CPTAQ
M. Germain Lafond
Service urbanisme et réseaux
Dossier

12.2 Remplacement du pont par un ponceau sur le chemin de la Station

4864-2010-04-06

Considérant que le pont actuel sur le chemin de la Station est devenu inutile puisqu'il n'y a plus de cours d'eau circulant sous la route selon l'analyse du MTQ;

Considérant que le ministère des Transports opte pour le remplacement du pont par un ponceau de 610 mm (24 po.) prévoyant ainsi des apports d'eau importants lors de fortes précipitations;

Considérant la note technique émise par les Consultants SM Inc. en regard de la capacité hydraulique du ponceau proposé;

Considérant que ces travaux de remplacement nécessitent l'émission d'un certificat de non contrevenance pour l'obtention du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Noël Groleau
APPUYÉ PAR madame la conseillère Nicole Couture**

IL EST RÉSOLU d'autoriser le directeur général à signer le certificat de non contrevenance à la réglementation municipale pour le remplacement du pont par un ponceau sur le chemin de la Station, tel que décrit dans la correspondance du ministère des Transports et des Consultants SM.

Adoptée à l'unanimité

cc : Ministère des Transports
Service Urbanisme

12.3 Offre de services – Réalisation d'un inventaire des émissions de gaz à effet de serre

4865-2010-04-06

Considérant que le GIEC (Groupe d'experts international sur l'évolution du climat) de l'ONU estime que les pays industrialisés doivent réduire **RADICALEMENT** leurs émissions de GES (gaz à effet de serre) afin de stabiliser les concentrations atmosphériques mondiales;

Considérant que les changements climatiques, dont les conséquences néfastes sont de plus en plus omniprésentes, sont attribuables à l'augmentation importante de nos émissions de GES et que ces changements climatiques vont exercer une pression sur les infrastructures municipales entre autres;

Considérant que 50 % des émissions de GES sont sous le contrôle ou l'influence des municipalités;

Considérant que le gouvernement du Québec, dans le cadre de son plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, s'est donné des cibles de réduction des émissions des GES pour le Québec de 6 % sous les niveaux d'émissions de 1990;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2010

Considérant que dans le cadre du récent sommet de Copenhague le gouvernement a haussé sa cible de réduction à 20 % pour 2020;

Considérant l'existence du programme Climat municipalités du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qui subventionne à 90 % les municipalités pour qu'elles se dotent d'un inventaire de leurs émissions de GES et d'un plan d'action pour les réduire;

Considérant que les municipalités n'ont que 10 % de la subvention à octroyer et que le temps du personnel affecté au projet est remboursable à même ce montant;

Considérant qu'Enviro-accès, organisme à but non lucratif, compte une équipe d'ingénieurs chimistes chevronnés qui ont déjà réalisé de tels projets pour des entreprises et pour des municipalités;

Considérant qu'Enviro-accès propose une formule clé en main pour permettre à la municipalité de Compton de se doter d'un inventaire de ses émissions de GES et d'élaborer un plan d'action pour les réduire;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jacques Ferland

IL EST RÉSOLU

- a. que la municipalité de Compton s'engage à réaliser un inventaire de ses émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'un plan d'action conformes aux exigences décrites aux annexes 1 et 2 du Programme Climat municipalités;
- b. que la firme Enviro-accès inc., organisme à but non lucratif, soit mandatée pour la préparation de l'inventaire de gaz à effet de serre et l'élaboration d'un plan d'action pour la réduction;
- c. que Monsieur Jacques Leblond, directeur général, soit délégué pour gérer les différentes demandes d'autorisation liées à la demande de subvention auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Adoptée à l'unanimité

cc : Enviro-accès
Directeur général

12.4 Demande d'autorisation de morcellement et d'aliénation de terrain auprès de la CPTAQ – M. Michel Bolduc

4866-2010-04-06

Attendu qu'une demande d'autorisation de morcellement et d'aliénation de terrain auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit comporter une recommandation de la municipalité, sous forme de résolution, motivée en fonction des éléments suivants :

- Ø les critères de décisions prévus à l'article 62 de la *loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, LRQ*, c, P41.1, dont la municipalité doit tenir compte à l'égard du lot, du milieu, des activités agricoles, de la disponibilité d'autres emplacements, etc.;
- Ø la conformité de la demande aux dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire;

Considérant que le demandeur, Monsieur Michel Bolduc, a déposé le 1^{er} avril 2010, une demande complète d'autorisation de morcellement et d'aliénation de terrain auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2010

Considérant que la demande de morcellement et d'aliénation vise le lot 1 802 708 du Cadastre du Québec ;

Considérant que le but visé par le morcellement et l'aliénation est de régulariser une situation d'occupation et d'aménagement d'un élément épurateur conformes aux normes provincial et municipal, mais situé sur lot voisin;

Attendu que l'homogénéité du territoire et des activités agricoles y sont respectées;

Attendu que le résiduel du lot visé est conforme à notre règlement de lotissement;

Considérant que le lot visé par la demande est contigu au lot appartenant au demandeur;

Considérant que la partie du lot demandée et celle cédée sont minimales;

Considérant que la partie cédée est utilisée à une fin résidentielle;

Considérant que la demande ne crée aucun préjudice à l'agriculture environnante;

Attendu que la demande est conforme au règlement de zonage numéro 2002-35 et au plan de zonage faisant partie du règlement;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Nicole Couture
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Noël Groleau**

IL EST RÉSOLU que la Municipalité de Compton appuie auprès de la Commission de protection agricole du Québec, la demande de morcellement et d'aliénation du lot 1 802 708 du demandeur, monsieur Michel Bolduc.

Adoptée à l'unanimité

cc : CPTAQ
M. Michel Bolduc
Urbanisme et réseaux
Dossier

13. Administration

13.1 Dépôt du rapport de dépenses du directeur général

Le rapport de dépenses du directeur général du 3 février au 2 avril 2010 est déposé.

13.2 Autorisation pour le remboursement d'une partie de la cotisation du Barreau

4867-2010-04-06

Considérant l'autorisation du conseil d'acquitter le paiement de la cotisation du Barreau du directeur général par sa résolution 4822-2010-03-02 et tel que prévu à son contrat d'embauche;

Considérant qu'une erreur s'est glissée quant au montant à payer, lequel représentait la cotisation 2009-2010;

Considérant que le montant de la cotisation 2010-2011 est supérieur de 158.53\$;

Considérant que ce montant a déjà été acquitté par le directeur général;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Solange Masson
APPUYÉ PAR madame la conseillère Nicole Couture**

IL EST RÉSOLU

- a. que le conseil autorise la secrétaire-trésorière adjointe à rembourser la somme de 158.53\$ à Jacques Leblond, directeur général, afin de compléter la somme totale payable pour la cotisation 2010-2011 au Barreau du Québec;
- b. que les deniers nécessaires soient puisés à même les disponibilités du poste 02 130 00 494 du budget 2010 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc : Directeur général
Trésorerie

13.3 Acquisition de matériel informatique

4868-2010-04-06

Considérant qu'à la suite de l'examen de notre matériel informatique par le consultant, ce dernier mentionne que le serveur actuel n'est pas un modèle adéquat pour les usages requis;

Considérant que le service incendie éprouve des difficultés quant au fonctionnement du logiciel « Première Ligne » avec le type d'ordinateur qu'il utilise actuellement;

Considérant que l'acquisition d'un nouveau serveur plus performant permettrait le transfert de l'ancien au Service incendie;

Considérant que tous les postes informatiques du bureau municipal ne possèdent pas tous la même version Office et qu'il y a lieu d'uniformiser ces versions pour faciliter le traitement des fichiers;

Considérant l'octroi d'une subvention discrétionnaire de 1 500\$ par madame la Députée Monique Gagnon-Tremblay au profit de la Maison des Jeunes;

Considérant qu'une partie de cette subvention pourra servir pour l'acquisition d'un ordinateur pour l'usage des jeunes fréquentant la Maison des Jeunes;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Nicole Couture
APPUYÉ PAR madame la conseillère Solange Masson**

IL EST RÉSOLU

- a. que le Conseil autorise l'achat de PC Expert des éléments décrits sur l'offre de service datée du 24 mars 2010 incluant un ordinateur (serveur) et son installation, la mise à niveau des logiciels d'exploitation Office 2007 sur 4 postes et l'achat d'un ordinateur pour la Maison des Jeunes payable à même la subvention de Madame la Députée;
- b. que les deniers nécessaires soient puisés à même les disponibilités des postes 02 220 00 670, 02 130 00 414 et 02 701 00 335 du budget 2010 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc : PC Expert
Service incendie
Trésorerie

14. Ressources humaines

14.1 Offre de services pour la mise à jour du cahier de gestion des ressources humaines

4869-2010-04-06

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le cahier de gestion des ressources humaines;

Considérant l'offre de service déposé au Comité administratif de la municipalité;

Considérant la recommandation du Comité lors de sa réunion du 23 mars 2010;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jacques Ferland
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU

- a. que le Conseil mandate la firme Serge LeBel et Associés Inc. pour mettre à jour le cahier de gestion des ressources humaines de la municipalité de Compton, le tout selon les termes de son offre de service daté du 10 mars 2010;
- b. que le Conseil autorise le directeur général à signer tous documents ayant pour objet de donner suite à la présente;
- c. que les deniers nécessaires évalué à 2 200\$ soient puisés à même les disponibilités du poste 02 130 00 412 du budget 2010 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc : Serge LeBel et Associés Inc.
Trésorerie

14.2 Vacances annuelles du directeur général – clarification au contrat d'embauche

4870-2010-04-06

Considérant l'entente intervenue lors de l'embauche du directeur général;

Considérant qu'il y a lieu de faire préciser les termes exacts de l'entente portant sur les vacances annuelles afin d'éviter les divergences d'interprétation;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Nicole Couture
APPUYÉ PAR madame la conseillère Solange Masson**

IL EST RÉSOLU que le Conseil confirme que les vacances 2010 de Me Jacques Leblond sont effectivement d'une durée de 4 semaines (20 jours ouvrables) et que la rémunération pour chacun de ces 20 jours est équivalente à celle qu'il reçoit actuellement pour une journée de travail normal.

Adoptée à l'unanimité

cc : Jacques Leblond
Trésorerie

15. Règlements

15.1 Adoption, avec dispense de lecture, du règlement numéro 2010-99 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau sur le territoire de la M.R.C. de Coaticook

4871-2010-04-06

Considérant qu'un avis de motion du règlement est donné lors de la séance ordinaire du 16 mars 2010;

Considérant que l'objet du présent règlement est de régir les matières relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la Municipalité de Compton;

Considérant que des copies du présent projet de règlement ont été placées à la disposition de l'assistance avant la présente séance;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jacques Ferlqand
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU que soit adopté le projet de règlement intitulé «*Règlement numéro 2010-99 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau sur le territoire de la M.R.C. de Coaticook*»

Adoptée à l'unanimité

Le règlement se lit comme suit :



**Règlement numéro 2010-99 régissant les
matières relatives à l'écoulement des eaux
des cours d'eau sur le territoire de la
Municipalité de Compton**

Considérant que la MRC de Coaticook s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, c. 6), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006 ;

Considérant que l'article 104 de cette loi autorise la MRC à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances ;

Considérant que le conseil de la municipalité de Compton juge opportun d'adopter un tel règlement s'appliquant à tous les cours d'eau sous la compétence de la M.R.C. de Coaticook;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 16 mars 2010;

Le conseil décrète ce qui suit :

SECTION 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2010

Le présent règlement a pour objet de régir les matières relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la Municipalité de Compton.

Article 2 Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

«**Acte réglementaire**» : tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé ;

«**Aménagement**» : travaux qui consistent à :

- § élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau ;
- § effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ;
- § effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit ;

«**Autorité compétente**» : selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes ;

«**Cours d'eau**» : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A) ;

2° d'un fossé de voie publique ;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*, qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2010

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC ;

«**Débit**» : volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps ; (Les débits des cours d'eau sont exprimés en m³/s avec au minimum trois chiffres significatifs (ex:1,92 m³/s, 19,2 m³/s, 192 m³/s). Pour les petits cours d'eau, ils sont exprimés en l/s.)

«**Embâcle**» : obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace ;

«**Entretien**» : travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments ;

«**Exutoire de drainage souterrain ou de surface**» : structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, tels que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation ;

«**Intervention**» : acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux ;

«**Ligne des hautes eaux**» : endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; s'il n'y a pas de plantes aquatiques, endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau ;

«**Littoral**» : partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau ;

«**Loi**» : *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, c. 6) ;

«**Notifier**» : Transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie publique ou privé ou par un huissier ;

«**Ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau**» : Structure temporaire ou permanente tels que : pipeline, ligne électrique, aqueduc, égout pluvial et /ou sanitaire ;

«**Passage à gué**» : passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux directement sur le littoral ;

«**Personne désignée** »: employé de la MRC ou d'une municipalité locale à qui l'application de la réglementation a été confiée par entente municipale conformément à l'article 109 de la loi ;

«**Ponceau**» : structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers ;

«**Pont**» : structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers ;

«**Rive** » : bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux ;

«**Surface d'imperméabilisation**» : surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation ;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2010

«**Taux de ruissellement**» : volume d'eaux de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha) ;

«**Temps de concentration**» : temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval ;

«**Traverse**» : endroit où s'effectue le passage d'un cours d'eau.

Article 3 Prohibition générale

Toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux ou d'entretien, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- a) l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis valide émis selon les conditions applicables selon la nature de cette intervention ;
- b) l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi ;
- c) l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis.

Article 4 Permis requis

Toute construction, installation ou remplacement d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Article 5 Entretien d'une traverse

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et peut se faire ordonner, par la personne désignée, l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 28 et 29 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION 2 -NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PONTS ET PONCEAUX (APPLICATION LOCALE)

Article 6 Exécution des travaux d'un pont ou d'un ponceau

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2010

Sous réserve d'une décision contraire de la MRC lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, la construction ou l'aménagement d'un pont ou ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau. La municipalité de Compton sera chargée de la surveillance de ces travaux et les règlements locaux s'appliquent de façon supplétive aux normes ci-après décrites.

Article 7 Type de ponceau à des fins privées

Un ponceau à des fins privées peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL).

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

Article 8 Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être approuvé par l'officier désigné.

Malgré ce qui précède, lorsque le pont ou ponceau est installé :

- 1° dans un cours d'eau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire édicté postérieurement au 1^{er} janvier 2006, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire ;
- 2° dans un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un acte réglementaire édicté le ou antérieurement au 1^{er} janvier 2006, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire, en majorant minimalement le résultat par un facteur de 1.25 pour tenir compte des différentes modifications intervenues dans le bassin versant depuis l'établissement de ces normes. Dans tous ces cas, l'ouverture minimale doit être au moins égale à la largeur du cours d'eau, à 0,30 mètre au-dessus du niveau moyen des eaux de ce cours d'eau.

Article 9 Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques, à l'extérieur du périmètre urbain, dans un cours d'eau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

- 1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la Province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant ;

- 2° le pont ou ponceau à des fins publiques doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 20 ans.

Article 10 Ponceaux en Parallèle

La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est prohibée à moins qu'il n'y ait aucune autre solution technique applicable que la mise en place de ponceaux en parallèle. Dans ce dernier cas, ceux-ci doivent être installés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Article 11 Longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées

La longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau est de 15 mètres, sauf lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, auquel cas sa longueur doit respecter la norme établie à cette fin par cette autorité. De plus, la longueur pourrait excéder 15 mètres selon la hauteur du remblai, le débit du cours d'eau ou le ratio de hauteur déterminé par le ministère des Transports.

Article 12 Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau privé

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles ;
- les culées d'un pont doivent être installées directement contre les rives ou à l'extérieur du cours d'eau ;
- le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau ;
- les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues ;
- le littoral du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage ;
- les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion ;
- le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau ;

Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité.

SECTION 3 STABILISATION DE LA RIVE QUI IMPLIQUE DES TRAVAUX DANS UN LITTORAL (APPLICATION RÉGIONALE)

Article 13 Normes d'aménagement

Le propriétaire d'un immeuble qui effectue une stabilisation de la rive qui implique des travaux dans le littoral doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Ce propriétaire doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 18, des plans et croquis à l'échelle représentant les travaux à faire, une coupe-type avant et après les travaux avec la pente ainsi que les aménagements de mesures de mitigation. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux ainsi qu'à la dynamique du cours d'eau.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

SECTION 4 AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE (APPLICATION RÉGIONALE)

Article 14 Normes d'aménagement ou de construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement. Nonobstant ce qui précède, les travaux de construction de certains ouvrages, tel les remises, cabanons, quais, etc. demeurent soumis aux règlements locaux et sous la responsabilité de la personne désignée de la municipalité concernée.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 18, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Lorsque l'ouvrage souterrain est situé sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage est de 600 mm en-dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Article 15 Exutoire de drainage souterrain

Tout propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de drainage souterrain nécessitant l'aménagement d'un exutoire ou d'une bouche de décharge dans un cours d'eau doit au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

En plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 18, le propriétaire doit fournir à la personne désignée un plan ou un croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau montrant l'élévation du radier du tuyau de sortie dans le cours d'eau ainsi que l'élévation du terrain et du lit actuel.

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Article 16 Exutoire de drainage de surface

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un exutoire de drainage de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente dans la rive d'un cours d'eau doit au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 18, un plan ou un croquis illustrant les travaux.

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux ainsi qu'à la dynamique du cours d'eau. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

SECTION 5 DEMANDE DE PERMIS

Article 17 Contenu de la demande

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé ;
2. l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter ;
3. la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé ;
4. la description détaillée du projet ;
5. une copie des plans et croquis lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement ;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2010

6. une copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement ;
7. la durée de l'installation et le matériel prévu s'il s'agit d'un ponceau temporaire ;
8. la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts ;
9. Le nom et coordonnées de l'entrepreneur exécutant les travaux ainsi que son numéro de la Régie des bâtiments du Québec (RBQ) ;
10. toute autre information requise par la personne désignée aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis ;
11. l'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente.

Article 18 Émission du permis

La personne désignée émet le permis dans les 30 jours de la réception d'une demande complète si tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis, s'il est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Au cas contraire, la personne désignée avise le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.

Article 19 Durée de validité

Tout permis est valide pour une période de 15 mois à compter de la date de son émission. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis et être complétés à l'intérieur d'une période maximale de 6 mois.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

Article 20 - Avis de fin des travaux

Le propriétaire doit aviser la personne désignée de la date de la fin des travaux visés par le permis.

Article 21 - Travaux non conformes

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par la personne désignée.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 27 et 28 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION 6 OBSTRUCTION (APPLICATION LOCALE)

Article 22 - Prohibition

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant ;
- b) le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué ;
- c) le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée ;
- d) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Lorsque la personne désignée constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par la personne désignée et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, la personne désignée peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 26 et 27 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

SECTION 7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 23 Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne désignée par la municipalité.

Article 24 - Pouvoirs de la personne désignée

Toute personne désignée peut :

- 1 sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées ;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2010

- 2 émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement ;
- 3 émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant ;
- 4 suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- 5 révoquer sans délai tout permis pour lequel les travaux exécutés seraient non conformes au présent règlement ou en vertu d'un fait nouveau ;
- 6 exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente ;
- 7 faire rapport à la MRC des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement ;
- 8 faire exécuter, en cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

Article 25 - Accès

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à la personne désignée ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, la personne désignée doit faire connaître au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

Article 26 - Travaux aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur, tel que décrété par le Conseil.

Article 27 - Sanctions pénales

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2010

Malgré l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition des articles 4 à 17, 22 et 23 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Toute personne qui contrevient à une disposition des articles 21 et 26 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 100 \$ et maximale de 500 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 1 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Article 28 - Remplacement

La résolution numéro 3201-2008-05-06 adoptée par le conseil municipal laquelle établissait l'applicabilité de l'ex règlement de la MRC sur le même objet est abrogée et remplacée par le présent règlement.

Article 29 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fernand Veilleux
Maire

Jacques Leblond, avocat, OMA
Directeur général

15.2 Adoption, avec dispense de lecture, du règlement numéro 2010-100 imposant une tarification pour le recouvrement de frais relatifs à des travaux de nettoyage et/ou d'entretien et/ou d'aménagement de cours d'eau municipaux

4872-2010-04-06

Considérant qu'un avis de motion du règlement est donné lors de la séance ordinaire du 16 mars 2010;

Considérant que l'objet du présent règlement est d'imposer une tarification pour le recouvrement des frais relatifs à des travaux de nettoyage et/ou d'entretien et/ou d'aménagement de cours d'eau municipaux;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2010

Considérant que des copies du présent projet de règlement ont été placées à la disposition de l'assistance avant la présente séance;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Noël Groleau

IL EST RÉSOLU que soit adopté le projet de règlement intitulé «*Règlement numéro 2010-100 imposant une tarification pour le recouvrement de frais relatifs à des travaux de nettoyage et/ou d'entretien et/ou d'aménagement de cours d'eau municipaux* »

Adoptée à l'unanimité

Le règlement se lit comme suit :



Règlement numéro 2010-100 imposant une tarification pour le recouvrement de frais relatifs à des travaux de nettoyage et/ou d'entretien et/ou d'aménagement de cours d'eau municipaux

Considérant que les cours d'eau locaux et régionaux sont sous la compétence des MRC en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, c. 6), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006 ;

Considérant que le coût de ces travaux sont recouvrables auprès des contribuables bénéficiant de ces travaux effectués tel que décrétés dans les procès-verbaux, acte d'accord ou règlements adoptés et en vigueur régissant ces cours d'eau ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 16 mars 2010;

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement s'applique à tous les cours d'eau situé sur le territoire de la municipalité.

Article 2

Les coûts relatifs aux travaux de nettoyage et/ou d'entretien et/ou d'aménagement des cours d'eau seront à la charge des propriétaires-riverains demandeurs de ces travaux et répartis selon les conditions stipulées au procès-verbal, acte d'accord ou règlement autorisant ces travaux.

Article 3

Dans les trente (30) jours de la réception des factures relatives à ces travaux, le directeur général procédera à la facturation des frais encourus sur tous les immeubles touchés selon la facturation adressée par la M.R.C. de Coaticook et ce, payable en un seul versement.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2010

Pour tout paiement non reçu à terme, des frais d'intérêts seront exigés selon le taux adopté par le Conseil annuellement

Article 4

En cas de non-paiement, le recouvrement sera fait envers les contribuables en défaut tel que prévu dans le *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) pour le recouvrement des taxes municipales.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fernand Veilleux,
Maire

Jacques Leblond, avocat, OMA
Directeur général

15.3 Adoption du règlement numéro 2002-35-14.10 modifiant le règlement de zonage numéro 2002-35 afin d'assurer la conformité au Schéma d'aménagement révisé de la M.R.C. de Coaticook.

4873-2010-04-06

Considérant qu'un avis de motion du règlement est donné lors de la séance ordinaire du 2 mars 2010;

Considérant que l'objet du présent règlement est de modifier le règlement de zonage numéro 2002-35 afin d'assurer la conformité au Schéma d'aménagement révisé de la M.R.C. de Coaticook;

Considérant la tenue de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 avril 2010;

Considérant que des copies du présent projet de règlement ont été placées à la disposition de l'assistance avant la présente séance;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jacques Ferland
APPUYÉ PAR madame la conseillère Nicole Couture**

IL EST RÉSOLU que soit adopté le projet de règlement intitulé «*Règlement numéro 2002-35-14.10 modifiant le règlement de zonage numéro 2002-35 afin d'assurer la conformité au Schéma d'aménagement révisé de la M.R.C. de Coaticook*»

Adoptée à l'unanimité

Le règlement se lit comme suit :



Règlement numéro 2002-35-14.10 modifiant le règlement de zonage numéro 2002-35 afin d'assurer la conformité au Schéma d'aménagement révisé de la M.R.C. de Coaticook

Considérant que le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook est en vigueur depuis le 22 juin 2000 ;

Considérant que la MRC de Coaticook a adopté la modification numéro 6-23.14 de son schéma d'aménagement révisé suite à la décision 347348 de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec ;

Considérant que la municipalité de Compton a adopté un règlement de zonage numéro 2002-35 pour l'ensemble de son territoire ;

Considérant qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité doit adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au schéma d'aménagement révisé ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 2 mars 2010 ;

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le libellé de la note 1 des grilles de spécifications détaillant les dispositions des zones Rurales et Rurales restrictives, faisant partie intégrante du chapitre 4, est remplacé selon ce qui suit :

« **Note 1** : Résidence de l'agriculteur ou résidence bénéficiant des droits et privilèges consentis aux articles 28, 29, 29.2, 31, 31.1, 40, 101, 102, 103, 104 ou 105 de la LPTAAQ. »

Article 2

Toutes les autres dispositions du règlement 2002-35 tel que déjà modifié à ce jour demeurent en vigueur.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur lors de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Coaticook, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Fernand Veilleux
Maire

Jacques Leblond, avocat, OMA
Directeur général

16. Addition au projet d'ordre du jour soumis le 2 avril 2010

16.1 Gala Reconnaissance Estrie 2010

4874-2010-04-06

Considérant la mise en nomination à titre de finaliste de deux entreprises de Compton soit : « Verger Ferland » et « Verger Gros Pierre » à titre d'entreprises agricoles dans le cadre du Gala Reconnaissance Estrie 2010;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jacques Ferland
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL ES TRÉSOLU

- a. que le Conseil autorise la participation de monsieur le maire Fernand Veilleux à la soirée du Gala Reconnaissance Estrie 2010 qui se tiendra à Sherbrooke le 23 avril 2010 au Delta;
- b. que les deniers nécessaires, soit 160\$ par personne, soient puisés à même les disponibilités du poste 02 110 00 310 du budget 2010 de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc : Trésorerie
Chambre de commerce de la région de Coaticook

16.2 Demande d'appui – construction d'une passerelle sur la rivière aux Saumons à Waterville

4875-2010-04-06

Considérant la lettre adressée par M. René Lavigne, vice-président du club « Quad Estrie-Sud » le 25 février 2010 par laquelle celui-ci demande une lettre d'appui du conseil en vue de la reconstruction d'une passerelle sur la rivière aux Saumons dans la municipalité de Waterville;

Considérant que cette demande de lettre d'appui du conseil sera déposée dans le cadre d'une demande de subvention auprès du pacte rural de la M.R.C. de Coaticook ainsi qu'auprès d'autres instances;

Considérant que le conseil doit déterminer si le projet tel que soumis est structurant au niveau de l'économie régionale et mérite d'être appuyé auprès de la M.R.C. de Coaticook entre autres;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Nicole Couture
APPUYÉ PAR madame la conseillère Solange Masson**

IL ES TRÉSOLU que le Conseil donne son appui au projet présenté par le Club Quad Estrie-Sud relativement à la reconstruction d'une passerelle sur la rivière aux Saumons dans la municipalité de Waterville.

Adoptée à l'unanimité

cc : Club Quad-Estrie-Sud
Pacte rural de la M.R.C. de Coaticook

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2010

16.3 Désignation d'un responsable pour l'application du règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau sur le territoire de la M.R.C. de Coaticook

4876-2010-04-06

Considérant la signature par les représentants désignés de la municipalité de Compton le 11 avril 2007, de l'entente avec la M.R.C. de Coaticook, ayant pour objet de confier aux municipalités locales diverses responsabilités à l'égard des cours d'eau situés sur leur territoire et de prévoir les modalités de son application;

Considérant l'adoption du règlement municipal numéro 2010-99 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau sur le territoire de la Municipalité de Compton le 6 avril 2010;

Considérant qu'à la suite de l'adoption du règlement 2010-99 remplaçant l'entente avec la M R C, il y a lieu de confirmer la nomination du représentant de la municipalité de Compton;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Noël Groleau
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL ES TRÉSOLU

- a. que la personne désignée par la municipalité aux fins de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005. c.6) dans le cadre de l'application du règlement numéro 2010-99 soit monsieur Alain Baulieu;
- b. que la présente désignation remplace toute désignation antérieure au même effet;

Adoptée à l'unanimité

cc : M.R.C. de Coaticook
Alain Beaulieu

16.4 Demande d'appui – assurances pour la Bibliothèque

4877-2010-04-06

Considérant que la bibliothèque municipale est gérée par «La Bibliothèque de Compton» organisme incorporé en vertu de la 3^{ième} partie des lois sur les compagnies;

Considérant que cet organisme œuvre pour le bien de la communauté dans des locaux qui appartiennent à la municipalité de Compton;

Considérant que le conseil subventionne en grande partie le fonctionnement et les opérations de la bibliothèque;

Considérant qu'il serait fort probablement avantageux pour la municipalité que «La Bibliothèque de Compton» bénéficie des protections d'assurances de la Municipalité comme organisme à but non lucratif relié à la municipalité;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Solange Masson
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jacques Ferland**

IL ES TRÉSOLU

- a. que le conseil demande à la Mutuelle d'assurance des Municipalités, assureur de la Municipalité, d'analyser la possibilité d'assurer les besoins

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2010

d'assurance de la «La Bibliothèque de Compton» compte tenu du lien étroit reliant cet organisme à la Municipalité;

- b. que le conseil se garde le droit d'analyser le bénéfice d'offrir à cet organisme les protections d'assurances requises en fonction de l'offre qui lui sera soumises par la Mutuelle

Adoptée à l'unanimité

cc : Mutuelle des municipalités du Québec
Bibliothèque de Compton

17. Parole aux conseillers

Monsieur Mégré mentionne que la municipalité de Waterville aurait mis sur pied un comité en vue de favoriser le « canotage » sur la rivière Coaticook. Il demande à ce qu'on s'informe et qu'on voit si on peut faire quelque chose en ce sens.

Monsieur Mégré demande si on ne peut pas réduire les heures garanties aux entrepreneurs que l'on réserve pour les chemins d'hiver. Il est convenu que cela sera discuté lors du prochain comité des travaux publics.

Monsieur Mégré ramène le dossier de la journée de l'Arbre. Il est convenu que la demande sera finalisée avant la date du 9 avril.

Madame Couture demande des explications sur le programme « Mieux consommer ». Après quelques explications sommaires au cours desquelles on lui explique que le Club Lions est en charge et qu'elle devrait être informée sous peu par le Club Lions

Monsieur Groleau demande où nous en sommes avec le dossier d'internet haute vitesse. Monsieur le maire lui répond que la M R C gère ce dossier et que les premières installations seront faites là où le nombre le justifie d'abord. Par contre, à Compton, le dossier de Vidéotron chemine bien.

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est adressée aux membres du conseil.

19. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

À 22h00, clôture de la séance.

Je, Fernand Veilleux, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Fernand Veilleux
Maire

Jacques Leblond, avocat, OMA
Directeur général